



MINISTRE DES FINANCES
ET DU BUDGET

MINISTRE DE LA FONCTION
PUBLIQUE, DE LA REFORME DE
L'ADMINISTRATION, DU TRAVAIL ET
DES LOIS SOCIALES

DECRET N° 2017 - 022

modifiant certaines dispositions du Décret n° 61-642 du 29 novembre 1961 portant création et règlement de la Caisse de Prévoyance et de Retraite des Agents non fonctionnaires de la République Malgache.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n° 94-025 du 11 octobre 1994 relative au Statut Général des Agents non encadrés de l'Etat et ses Textes subséquents;
- Vu le Décret n° 61-642 du 29 novembre 1961 portant création et règlement de la Caisse de Prévoyance et de Retraite des Agents non fonctionnaires de la République Malgache et ses textes subséquents ;
- Vu le Décret n° 2016-250 du 10 avril 2016 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 2016-265 du 15 avril 2016 modifié et complété par les Décrets n° 2016-460 du 11 mai 2016 et n° 2016-1147 du 22 août 2016 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 2016-551 du 20 mai 2016 modifiant et complétant les dispositions du Décret n° 2014-1102 du 22 juillet 2014 fixant les attributions du Ministre des Finances et du Budget ainsi que l'organisation de son Ministère ;
- Vu le Décret 2016-659 du 07 juin 2016, fixant les attributions du Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Administration, du Travail et des Lois Sociales ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Sur proposition du Ministre des Finances et du Budget et du Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Administration, du Travail et des Lois Sociales ;

En conseil du Gouvernement,

DECRETE :

Article premier. Les dispositions du paragraphe A de l'Article 5 et celles du paragraphe A de l'Article 6 du Décret n° 61-642 du 29 novembre 1961 portant création et règlement de la Caisse de Prévoyance et de Retraite des Agents non fonctionnaires de la République Malgache sont modifiées comme suit :

- Article 5 (nouveau), paragraphe A- : Les assujettis au présent régime subissent mensuellement sur leur rémunération une retenue égale à **cinq pourcent (5 %)** sur :
- Leur traitement de base pour les agents titulaires d'un indice de la grille de la fonction publique,
 - Leur salaire affecté éventuellement des majorations d'ancienneté, pour les agents rémunérés selon le code de travail.

Article 6 (nouveau), paragraphe A- : Les budgets qui supportent la rémunération des assujettis, versent trimestriellement à la caisse le montant des cotisations retenues ainsi que des contributions budgétaires égales à **dix-neuf pourcent (19%)**.

Le reste sans changement

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret sont et demeurent abrogées.

Article 3. Le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Administration, du Travail et des Lois Sociales et le Ministre des Finances et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Madagascar.

Fait à Antananarivo, le 10 janvier 2017

PAR LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT

MAHAFALY Solonandrasana Olivier

Le Ministre des Finances et du Budget,

RAKOTOARIMANANA Gervais

Le Ministre de la Fonction Publique,
de la Réforme de l'Administration
du Travail et des Lois Sociales

MAHARANTE Jean de Dieu

**Pour ampliation conforme
Antananarivo, le 06 février 2017
Le Secrétaire Général du Gouvernement,**

FARATIANA Tsihoara Eugène